SEPTIÈME ANNÉE. N° 11. 12 MARS 1885.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 11 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche de la Passion : les grandes négations contemporaines (il n'y a point de surnaturel). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Exiguité de la taille pour un ordinand. CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Le Rosaire, les Epousailles de la sainte Vierge, la Compassion, la Décollation de saint Jean-Baptiste, les deux Chaires de saint Pierre, etc. sont-elles des fêtes secondaires ? — Saint Melchiade étant perpétuellement empêché par sainte Eulalie, titulaire d'église, doit-on en faire mémoire le 10 décembre ? — Doit-on après huit mois réitérer l'Extrême-Onction à une personne tombée en idiotisme ? Peut-on tolérer que les chantres remplacent par un autre chant celui de l'offertoire ou de la communion ? — Peut-on réciter après la messe chantée les prières ordonnées après les messes basses ? — Est-il permis de toucher l'harmonium pendant la consécration ? — Peut-on exposer la croix le Jeudi-Saint ? — Faut-il pour gagner l'indulgence de la prière *O bone Jesu*, ajouter cinq *Pater* et *Ave* ? Peut-on se contenter d'un ou deux clercs pour les cérémonies de la Purification, des Rameaux, des trois derniers jours de la Semaine-Sainte ? — Aux messes de *Requiem* peut-on omettre le chant du Graduel et du Trait ? A l'anniversaire d'un prêtre, où se place la croix pour l'absoute ? — Quelles indulgences contenues dans le *folium* accompagnant le pouvoir de bénir et indulgencier les croix et les médailles ? Des confréries n'ayant pas de registre d'inscription sont-elles canoniquement érigées ? — La confession de la veille suffit-elle pour gagner l'indulgence attachée à la prière *O bone Jesu* ? Quand faut-il la réciter ? Quelles prières ajouter ? — Une personne ayant reçu par une tierce personne commissionnée à cet effet l'avoir de sa sœur après la mort de celle-ci, peut-elle le garder et affirmer par serment qu'elle n'a pas reçu le bien de sa sœur ? Peut-on se présenter à la sainte Table avec des gants ? A quelle heure peut-on commencer à gagner l'indulgence de la Portioncule ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Rome a-t-elle dispensé en un cas d'empêchement d'affinité au premier degré en ligne directe ? — Peut-on envahir pièce par pièce le presbytère pour agrandir une école établie au rez-de-chaussée ? — Une congrégation religieuse peut-elle faire donner des leçons dans des écoles libres par ses élèves-maîtres ? Peut-on employer dans les écoles libres des auxiliaires non brevetés ? Faut-il être brevetés pour enseigner les travaux à l'aiguille ? — Le conseil municipal peut-il subventionner une école libre ? Le préfet peut-il supprimer une allocation de cette nature ? — VARIÉTÉS : La question du catéchisme, (suite). — COURRIER DE L'UTILE : Préceptes généraux d'hygiène (3e article).

## REVUE LITTÉRAIRE

Pendant que le P. Matignon prêche le Carême dans une des principales églises de Paris (Saint-François-Xavier, faubourg Saint-Germain), la *Société générale de Librairie catholique* vient de publier son troisième volume des *Familles Bibliques*, qui a pour titre et pour sujet : LA MAISON DE DAVID.

Les deux premiers volumes nous avaient conduits d'Adam à Abraham, et de celui-ci au dernier juge, le prophète Samuel. Avec la « Maison de David, » nous reprenons aux temps de Booz et de Ruth, nous traversons les règnes de tous les rois d'Israël et de Juda, nous allons en captivité sur les fleuves de Babylone, et nous rentrons dans la patrie avec Zorobabel.

Que de péripéties et quel vaste tableau ! Que de scènes diverses et que d'opportuns enseignements ! Empruntons les paroles mêmes de l'auteur, et nous nous rendrons compte de toute l'importance comme de toute l'actualité de son nouveau volume :

« ... De fait, dit-il, le récit que nous allons aborder est plein de grâce et de fraîcheur. Il forme une espèce de pastorale où l'extrême simplicité des mœurs s'allie avec un sentiment profond des relations de famille. On y respire le parfum des temps antiques, et en même temps on y savoure la douceur de ces tendres affections qui savent mêler quelque baume aux amertumes de la vie.

« Outre les rapports domestiques qu'il exprime si bien, l'épisode que nous allons résumer aura l'avantage de nous faire pénétrer dans les habitudes de l'existence agricole, qui était alors celle de tous les Israélites. Nous verrons sur quel pied vivaient ensemble les patrons et les ouvriers, là du moins où le souvenir de Jéhova se conservait au fond des cœurs. La famille rurale se déroulera sous nos yeux au grand complet. Nous pourrons suivre du regard ses préoccupations laborieuses, la surveillance exercée par le maître, les égards qu'il avait pour ses serviteurs, les tolérances en usage vis-à-vis du pauvre, alors qu'une menteuse fraternité et une indépendance illusoire n'avaient encore ni faussé les esprits, ni altéré la vérité des relations.

« Nos économistes feraient bien de méditer ces pages du Livre sacré. Les partisans de la méthode expérimentale, qui recueillent les monographies des familles ouvrières, trouveront difficilement à présenter des tableaux comparables à celui-là. Est-ce que le progrès ne consisterait point à se rapprocher le plus possible de ce vieux type ? Si des coutumes analogues pouvaient revivre parmi nous, ce ne seraient pas seulement les vertus du foyer qu'on verrait refleurir, la question sociale elle-même serait bien près d'être résolue. »

1 beau vol. in-12 de 436 pages, comprenant Onze Conférences. Prix : 3 fr.

Les deux précédents volumes : *Les Familles patriarcales*, — *la Famille en Israël* (404 et 431 pages), chacun 3 fr. (Se vendent séparément.)

## LES CATÉCHÈSES

### DE M. L'ABBÉ REGNAUD

Voici ce qu'on écrit à l'auteur, en lui demandant l'autorisation de laisser traduire son ouvrage en allemand :

« Monsieur l'abbé, — Le soussigné est en possession des deux premiers volumes de vos *Catéchèses*. Il les a montrés à plusieurs de ses confrères; et nous étions tous d'accord : que c'est ce qu'il y a de mieux; c'est-à-dire de plus court, de plus solide et de plus charmant dans la littérature moderne de prédication. Aussi mes confrères m'ont affirmé qu'ils achèteraient de suite vos *Catéchèses*.

« Il y a une chose fort regrettable, M. l'abbé, c'est que vos *Catéchèses* n'aient pas paru plus tôt. On n'aurait acheté que vos *Catéchèses*, et on n'aurait pas acheté une foule de choses qui ne sont pas dignes d'être achetées... Je crois que les traduire, c'est rendre un service aux curés d'Allemagne, qui se plaignent également de ce qu'on ne trouve point ailleurs ce qu'on trouve dans vos *Catéchèses*. »

Deux beaux et forts volumes : I. *Homélies sur les Evangiles des dimanches*, 3 fr.

II. *Homélies sur les Evangiles des Fêtes et du commun des saints*, 3 fr.

*VIENT DE PARAITRE :*

# LA CHAIRE DE NOTRE-DAME & LE R. P. MONSABRÉ

**Par Augustin d'ARRES**

Petit in-8° de 16 pages. — Prix : **25** centimes.

Brochure très-intéressante. L'auteur y considère le P. Monsabré au double point de vue de l'*orateur* et du *missionnaire*. Au moment où la voix de l'éloquent Dominicain retentit de nouveau dans la grande basilique parisienne, tous nos lecteurs voudront la connaître, pour bien le connaître lui-même.

# MOIS DE MARS --- SAINT JOSEPH

**Le Cœur de saint Joseph** ouvert au cœur de ceux qui l'implorent, par Jean Darche. 1 vol. in-12 de 365 pages. 1 50

**Dévotion quotidienne à saint Joseph**, ou Visites au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

**Parfait manuel de saint Joseph**, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. — 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

**Mois de saint Joseph des enfants de Marie**, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

**Nouveau mois de saint Joseph**, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau, prêtre de Sainte-Croix. — 1 beau vol. in-48 elzévirien de 527 p. 2 »

**Saint Joseph protecteur de l'Eglise**, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XVI-504 pages. 3 »

**L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph**, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. — 1 vol. in-12 de III-238 pages. 1 50

**Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph**, par Mgr X. Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de XII-228 pages. 1 25

**Le trésor des serviteurs de saint Joseph**, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau Mois de mars des âmes pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie*, etc., par le R. P. Huguet, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins : 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18 de XII-452 p., avec lettres ornées. 1 50

**Fleurs de reconnaissance** envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. — 1 vol. in-18 de 124 pages. 0 50

**Les gloires de saint Joseph** dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, curé de Noc-Chambérat, directeur de l'œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance. Avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins. — 1 vol. in-12 de VIII-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph (*Se vend au profit de l'œuvre*). 2 »

**Neuvaine à saint Joseph**, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édion améliorée. — 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. Prix. » 30

**Saint Joseph avocat des causes désespérées**, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet, de la Société de Marie. — 1 vol. in-12 de VIII-432 p. 2 »

**Adoration de saint Joseph**, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr. 65; le cent, 7 »

## PRÉDICATION

### POUR LE DIMANCHE DE LA PASSION : LES GRANDES NÉGATIONS CONTEMPORAINES (IL N'Y A POINT DE SURNATUREL).

Amen, amen dico vobis, qui credit in me habet vitam æternam.

(Joan., VI, 42.)

S'il vous en souvient, pendant cette sainte Quarantaine, nous avons déjà refuté trois catégories d'adversaires : les athées qui rejettent l'idée de Dieu, les panthéistes qui disent que tout est Dieu, les matérialistes qui nient l'âme et la vie future. Aujourd'hui nous avons affaire à des ennemis en apparence moins forcenés mais en réalité aussi pernicieux : les rationalistes. Ces philosophes consentent à admettre un être suprême, sans toutefois bien définir ce qu'il est et le culte qui lui est dû. Exagérant les forces de la raison humaine, ils la proclament l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; ils la déclarent absolument indépendante de Dieu ; ils disent qu'elle a elle-même sa loi et qu'elle peut par ses forces naturelles procurer le bien des individus et des peuples ; ils ne veulent ni de Jésus-Christ ni de son Eglise, et pratiquement ils s'affranchissent de leurs lois. En un mot ils rejettent complètement le surnaturel. Cette erreur est la grande hérésie du siècle, elle a de célèbres apologistes et de trop nombreux adeptes. Pour vous préserver de la contagion, pour vous affermir dans votre foi héréditaire, je crois faire œuvre utile en vous expliquant pourquoi il y a aujourd'hui tant de rebelles à l'Eglise ; les motifs qui au fond inspirent les incrédules sont si peu honorables qu'ils ne manqueront pas de vous rendre odieuse l'incrédulité. Or on est rebelle à l'Eglise, rationaliste, incrédule (ces mots expriment à peu près le même sens) ou par ignorance, ou par orgueil, ou parce qu'on est esclave de ses passions. Je reprends et je m'explique.

I

Et d'abord on nie le surnaturel, Jésus-Christ, l'Eglise, on fait la guerre au catholicisme parce qu'on est IGNORANT. *Quæcumque ignorant blasphemant.* (Jud., 10.) Qu'elle est grande, profonde, universelle aujourd'hui l'ignorance en matière religieuse ! On a du temps pour tout, excepté pour s'appliquer à la science suprême, à l'unique nécessaire. On se laisse absorber par le travail des champs, par le négoce, par l'étude des sciences humaines, par le service des camps, *Cœperunt simul omnes excusare.* (Luc., XIV, 18.) Beaucoup n'ont d'autre connaissance de la vérité chrétienne que celle qu'on acquiert par la lecture des journaux où elle est dénaturée, des romans où elle est bafouée, des pamphlets où elle est ridiculisée ; des productions, en un mot, où elle est présentée, non pas telle qu'elle est en elle-même, mais telle qu'on se l'imagine pour la rendre odieuse. Aussi que de savants aux yeux du monde qui aux yeux de Dieu sont plus ignorants qu'un enfant des catéchismes !

Et cependant Dieu a pris soin d'environner sa vérité de si brillantes lumières que l'esprit le plus faible, si peu qu'il veuille réfléchir, ne pourra pas ne la point reconnaître. Il a mis dans un jour si éclatant la divinité de Jésus-Christ et de l'Eglise catholique qu'elle frappe et saisit les yeux de quiconque veut regarder.

Jésus-Christ est Dieu : témoin ses affirmations si souvent réitérées pendant sa vie : Il se déclare tel catégoriquement à Pierre près de Césarée, à la Samaritaine, aux foules qui se pressent autour de lui, à Caïphe, la veille de sa mort. « Je vous adjure, lui dit le Grand-Prêtre, répondez : Etes-vous le Fils de Dieu ? » Et Jésus en face de ses juges lui répond sans hésiter : « Oui, je le suis ! » Et il meurt à cause de cette parole ! J.-C. est Dieu : témoin sa sainteté suréminente ; témoin sa doctrine surhumaine ; témoin ses miracles qu'il sème partout comme en se jouant. D'une parole, d'un mot, d'un geste, d'un seul acte de volonté il maîtrise les éléments, il guérit les malades, il ressuscite les morts, et par la merveille la plus inouïe, il se ressuscite lui-même ! Jésus-Christ est Dieu : témoin ses prophéties : quarante ans à l'avance il prédit la ruine de Jérusalem et du temple et sa parole s'exécute ; il prédit aux apôtres qu'ils deviendront des pêcheurs d'hommes, et le monde se convertit à leurs voix ; il prédit que du haut de la croix il attirera tout à lui, et aujourd'hui il y a encore une multitude de baptisés qui se glorifient de penser comme lui, d'aimer comme lui, de vivre et de mourir pour lui ; il prédit à Pierre que nul effort ne pourra renverser son Eglise, et elle est encore debout aujourd'hui, après tant d'attaques, plus solide, plus florissante que jamais ! Et toutes ces affirmations, et tous ces actes de vertu, et tous ces enseignements, et toutes ces prophéties, et tous ces miracles sont inscrits dans un livre, le plus authentique qui soit au monde, l'Evangile, dont un incrédule a dit : « Les faits de Socrate, dont personne ne doute, sont moins attestés que ceux de Jésus-Christ [1]. — La critique la plus sévère reconnaît l'authenticité de ces livres, la raison la plus fière respecte la vérité des faits qu'ils racontent, et la saine philosophie, s'appuyant sur leur authenticité et leur vérité, conclut, de l'une et de l'autre, que ces livres sont divinement inspirés [2]. »

L'Eglise, dépositaire de la révélation divine communiquée au monde par les patriarches, les prophètes, les apôtres et Jésus-Christ, est divine. Ici, que de preuves frappantes, convaincantes, à la portée de tous, le Dieu Tout-puissant, dans son infinie charité, afin de ravir nos esprits et nos cœurs et de nous sauver, ne nous a-t-il pas

[1] Rousseau, *Emile*, l. v.

[2] D'Alembert, *Encyclop*, art. *Christianisme*.

données! Je ne fais que les énumérer. C'est l'établissement miraculeux de l'Eglise et sa miraculeuse conservation : douze pauvres pêcheurs, sans prestige humain, par la seule persuasion, triomphant des haines des prêtres du judaïsme et du paganisme, des susceptibilités jalouses et cruelles des empereurs et des rois, des préjugés d'éducation, des rebellions de l'esprit et du cœur qui doivent s'humilier sous une loi qui contrarie leur orgueil et leur passion, établissent leur société dans l'univers entier; et cette société, rien ne peut l'anéantir : ni le glaive des persécuteurs, ni les fureurs des hérétiques, ni la perversité de ses membres! — C'est ce nombre miraculeux de onze millions de martyrs de tout rang, de toute condition, de tout âge, qui, contrairement aux instincts de la nature, laquelle désire vivre avant tout, aspirent à mourir et meurent gaiment et vaillamment pour la vérité chrétienne! — C'est ce miraculeux changement que l'Eglise opère dans le monde : rendant à l'épouse sa dignité, à l'esclave sa qualité d'homme, à l'enfant ses droits sacrés; purifiant les mœurs et faisant succéder aux plus ignobles passions des vertus admirables, héroïques, jusque-là inconnues! — C'est cette adhésion humble, soumise, joyeuse aux dogmes révélés et aux pratiques de la morale chrétienne de tout ce que l'humanité a eu de plus grand dans la philosophie, dans les sciences, dans les arts, dans les lettres, dans l'éloquence, dans les armées! Ah! disons-le bien haut : Dieu a rendu à son Eglise des témoignages ineffables : *Testimonia tua credibilia facta sunt nimis!* (Ps., XCIV, 5.) O Dieu, si Jésus-Christ n'est point Dieu, si l'Eglise n'est point votre œuvre, si nous nous trompons, c'est vous-même qui nous trompez, car vos enseignements sont confirmés par des signes et des prodiges d'une nature telle que seul vous pouvez en être l'auteur, *Domine, si error est, a teipso decepti sumus!* [1] O docteurs du jour, ô ignorants de notre sainte religion, regardez donc la lumière et vous serez éclairés et, sous les exigences de votre âme naturellement chrétienne, vous tomberez aux genoux de l'Eglise. C'est pour vous qu'un converti célèbre a dit : « J'ai examiné et j'ai cru, examinez et vous croirez! » [2]

## II

Mais il est temps d'envisager une seconde cause de l'incrédulité : beaucoup manquent de foi, rejettent le surnaturel, par ORGUEIL. L'enivrement du progrès des sciences, l'habitude de discuter les phénomènes de la nature, la prétention de se distinguer du simple vulgaire, un froissement venu de la part de personnes religieuses, la répugnance à croire sur parole, en vertu du principe d'autorité, des dogmes sublimes, l'horreur d'une morale qui humilie et mortifie les passions, un amour propre blessé sont autant de raisons pour l'humanité superbe de répudier la religion de J.-C.

*La foi est humiliante pour la raison*, dit-on. Au contraire, je la trouve honorable pour notre nature. Le chrétien croit après avoir fait le plus noble usage de la plus noble de ses facultés. « La raison, dit saint Thomas (2ª 2ᵃᵉ, 9, 1), ne croirait pas, si elle ne voyait pas qu'il faut croire. » Dans le catholicisme, quel beau rôle elle peut remplir! Démontrer la nécessité, la possibilité, la réalité de la révélation, étudier, peser, juger les motifs de crédibilité, voir les influences de la révélation sur l'individu, la famille et les sociétés, faire ressortir les harmonies du naturel et du surnaturel, quel champ immense ouvert à son activité! Croire, parce que Dieu, le maître infini, sage, a parlé, quelle magnifique, quel nécessaire motif d'assentiment! « Combien il est indigne, observe saint Ambroise, que nous croyions au témoignage des hommes sur un autre homme, et que nous ne croyions pas au témoignage de Dieu. » *(De Abrah.*, l. I, c. 3.) Les hommes peuvent nous tromper par ignorance, méchanceté ou faiblesse, nos sens peuvent nous induire en erreur, nos raisonnements peuvent être fautifs, mais Dieu ne peut, en nous parlant, ni se tromper, ni nous tromper! Avec lui nous possédons la vérité dans son mode le plus glorieux!

*La raison me suffit*, ajoute-t-on. Tel n'était pas l'avis du grand docteur des incrédules, traduisant du reste la pensée des grands philosophes du paganisme. « Il est bien certain et bien démontré que nous avons besoin de la révélation pour nous instruire sur un sujet si intéressant (l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme). Ce n'était pas assez de Socrate et de Platon, il nous fallait un plus grand maître [1]. » A cause de la déchéance originelle, à cause des passions qui s'agitent en nous, quoi qu'il en soit de la question de possibilité, en fait, l'homme, sans la révélation, n'a pu atteindre et conserver toutes les vérités religieuses de l'ordre naturel : l'histoire du monde païen à l'époque de N.-S. le prouve surabondamment. Il errait grossièrement sur les points les plus élémentaires. La révélation, au contraire, rend la connaissance des vérités naturelles plus générale, plus prompte, plus assurée et plus pure d'erreur [2]. De plus, comme le télescope ouvre à l'œil des horizons nouveaux, la révélation ouvre devant nous un monde nouveau, le monde des vérités surnaturelles.

*Mais*, dira-t-on, *je n'admets que ce que je comprends, je ne veux ni miracles ni mystères.* Eh quoi, incrédules, ignorez-vous donc que le fameux Rousseau a dit que ce serait faire trop d'honneur au négateur du miracle « de le punir, qu'il suffirait de l'enfermer? » Ignorez-vous donc cette parole du grand Pascal : « La dernière démarche de la raison, c'est de connaître qu'il y a une infinité

[1] Hugues de Saint-Victor, *De Trinitate.*
[2] La Harpe.

[1] Voltaire. *Un chrétien contre six Juifs.*
[2]. *Concilium Vaticanum.*

de choses qui la surpassent; elle est bien faible si elle ne va pas jusque-là? » Ignorez-vous cette sentence de Bossuet : « Nous ne connaissons le tout de rien? » Ignorez-vous donc que, même dans l'ordre de la nature vous vous heurtez à chaque instant au mystère. Vous constatez des phénomènes, vous ne donnez la dernière raison d'aucun? N'est-il pas vrai que le *pourquoi*, le *comment* des choses vous échappe? Savez-vous, par exemple, comment l'œil voit, l'oreille entend, le sang circule, l'estomac digère?

*Je n'admets que ce que je comprends*, dites-vous. Ah! l'incrédule refuse d'adhérer à l'incompréhensible et il accepte l'absurde sous toutes ses formes. « Il n'y a rien de crédule à l'égal de l'incroyant... Dites-lui que de toute éternité il existait un vide infini peuplé d'atomes innombrables; il le croira. Dites-lui que les atomes se cherchant dans le vide en vertu d'une réciproque attraction, se sont enfin rencontrés et unis pour former le premier soleil; il le croira. Dites-lui que ce soleil une fois suspendu dans l'espace a ressenti l'effet d'une impulsion qui a déterminé l'orbite où roule sa masse; il le croira. Dites-lui que quelques fragments s'en étant détachés sous l'effort de la rotation, il les a retenus autour de lui à une certaine distance, les attirant et les repoussant à la fois pour s'en faire des satellites; il le croira. Dites-lui qu'un de ces globes de seconde main, s'étant refroidi, s'est trouvé à une température qui est celle même de la fécondité, et a commencé à produire des plantes, des arbres, puis des animaux de plus en plus parfaits, et enfin l'homme; il le croira... Dites-lui tout ce que vous voudrez, hormis que Dieu a créé le monde, il le croira. Sa foi sera proportionnée toujours à l'ardeur de son incrédulité, et s'il en vient à haïr Dieu et l'Evangile, il n'y a rien de monstrueux sorti d'une bouche impie qu'il ne reçoive avec le délire de l'adhésion. Si vous voulez lui donner des preuves, il vous criera qu'il n'en a pas besoin et que la chose est évidente de soi [1]. » O incrédules orgueilleux, les plus crédules des hommes! Déposez donc votre orgueil et vos sens seront dessillés, et vous verrez la lumière de Dieu!

III

L'ignorance est donc un grand obstacle à la foi, l'orgueil en est un plus grand encore, mais le plus grand ce sont les PASSIONS. Les passions, c'est-à-dire la peur de compromettre sa position, si l'on vit chrétiennement; les passions, c'est-à-dire l'attache désordonnée aux biens terrestres, l'avarice qui aveugle le cœur; les passions, c'est-à-dire surtout la luxure.

On peut dire que souvent le vice impur est au fond des grandes hérésies et des grandes défections dans la foi. Il a été, par exemple, la source du Montanisme, du Calvinisme, du Luthéranisme. Les sanglants énergumènes de la Révolution étaient des hommes profondément corrompus. Sur cent impies, il y en a bien quatre-vingt-dix qui le sont parce que leur cœur est gâté. M. Bouguer, célèbre académicien, eut avant sa mort, arrivée en 1758, plusieurs entretiens avec le P. de la Berthonie. Dans un de ces entretiens, il fit cet aveu remarquable : « Je n'ai été incrédule que parce que j'étais corrompu. » Et il ajouta aussitôt après : « Allons au plus pressé, mon Père; c'est mon cœur, plus que mon esprit, qui a besoin d'être guéri. » Pour citer un autre exemple : un jour que Chateaubriand se trouvait dans un salon avec plusieurs hommes d'un grand esprit, la conversation tomba sur la religion. On était naturellement unanime à déclarer que l'Eglise propose à la raison des choses tout-à-fait inacceptables, et qu'il faudrait abdiquer son titre d'homme pour les admettre et les croire. Chateaubriand, qui n'avait rien dit jusque-là, éleva la voix : « Messieurs, dit-il avec une noble franchise, la main sur la conscience, refuserions-nous de croire aux vérités que l'Eglise propose à notre croyance, si nous avions le courage d'être chastes? » Le célèbre Lamennais a exprimé la même pensée dans ce mot d'une écrasante justesse : « Quiconque ayant cru a cessé de croire, cède à un intérêt D'ORGUEIL ou de VOLUPTÉ, et sur ce point j'en appelle sans crainte à la conscience de tous les incrédules [1]. »

En effet, la volupté devient avec le temps un amoindrissement de la lumière naturelle, un nuage de boue et de sang devant la foi, devant la lumière surnaturelle, *supercecidit ignis et non viderunt solem* (Ps., LVII, 9). L'homme dégradé en vient à ne plus rien comprendre aux choses de Dieu, *animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritus Dei* (I Cor., II, 14). Les anciens façonnaient les dieux à l'image des animaux, comme pour se faire une excuse de leurs désordres. Le voluptueux d'aujourd'hui ne pouvant faire la divinité à son image, et ne voulant point se composer à l'image de Dieu, supprime Dieu et ses commandements. Oui, on hait la religion catholique et le prêtre, parce que la religion catholique et le prêtre sont une protestation permanente contre le vice. On nie la révélation pour se donner contenance. C'est le cœur qui fait mal à la tête. Ah! voluptueux qui avez renoncé aux croyances de votre innocence, purifiez votre sanctuaire intérieur et Dieu y fera sa rentrée!

On l'a dit avec vérité : « A vingt ans, on croit la religion fausse; à quarante, on commence à soupçonner qu'elle pourrait être vraie; à cinquante, on désire qu'elle soit vraie : à soixante, on ne doute plus de sa véracité. » Ce diagnostic est fondé sur la connaissance du cœur humain, sur la marche et l'influence des passions. Puis donc que l'ignorance, l'orgueil, le désordre ruinent la foi dans les cœurs, faisons une guerre acharnée à ce triple ennemi afin de conserver ou

[1] Lacordaire, *Conférence*, LXIV.

[1] *Essai sur l'indifférence*, t. I, c. IX.

de récupérer ce trésor qui est de tous le plus précieux : étudions la sainte doctrine surtout aux pieds des ministres de J.-C. ; soyons bien humbles : Dieu est plus grand que nous et il en sait plus que nous; surtout soyons purs de corps, d'esprit et de cœur, *Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt*.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

*Dispense de l'irrégularité provenant de l'exiguïté de la taille.*

20 décembre 1884.

On range au nombre des irrégularités *ex defectu corporis*, tous les défauts corporels qui sont capables d'empêcher l'exercice des ordres et ceux qui rendraient les ministres sacrés ou trop difformes, ou ridicules. Parmi ces défauts, faut-il compter l'exiguïté de la taille?

Un jeune homme affligé de cette difformité demandait cependant à son évêque de l'ordonner. Le maître des cérémonies de l'évêque, chargé d'une enquête relative à cette affaire, déclarait que, à son avis, ce défaut ne devait pas faire exclure le clerc des ordres sacrés, parce qu'il ne l'empêchait pas de remplir assez dignement les cérémonies de la messe, et qu'il ne le rendait pas absolument ridicule, vu que l'extrémité de la chasuble était éloignée de plus d'un décimètre de la terre.

Le conseil des *ordinands* consulté se prononça contre l'admission, à raison du défaut de culture scientifique qui venait se joindre au défaut de stature.

Sur les instances du jeune homme, l'évêque envoya l'affaire à Rome, en donnant les informations suivantes sur le suppliant : « Il est petit de taille, borné d'esprit, mais il est studieux et en somme il a une bonne conduite. »

Après avoir examiné les pièces, la S. Congrégation se montra bienveillante et fit répondre à la demande :

« *Arbitrio et conscientia Episcopi, facto verbo cum Sanctissimo.* »

## CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Permettez-moi de poser deux ou trois questions à votre très-habile rédacteur.

1° Qu'entendez-vous par fête primaire ? Quel sens précis doit-on attacher au mot ou plutôt à la chose ?

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
*Un an,* 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

2° Ne peut-on considérer comme fêtes primaires : soit les Epousailles de la T.-S. Vierge, soit le saint Rosaire, soit même la première fête de la Compassion ? Il semble que chacune de ces fêtes ait pour objet un mystère spécial, au même titre que la Visitation, la Nativité et la Présentation de la sainte Vierge.

3° Ne peut-on faire le même raisonnement et tirer la même conclusion pour les fêtes suivantes : 1° la Décollation de saint Jean-Baptiste ; 2° les deux Chaires de saint Pierre et saint Pierre-ès-liens ; 3° la Conversion et la Commémoraison de saint Paul ; 4° le martyre de saint Jean devant la Porte latine ?... etc.... Telle est la théorie d'un très-ingénieux liturgiste italien dont j'ai perdu l'ouvrage et oublié le nom.

R. — Ad I. Nous avons traité cette difficile question en 1884, p. 209.

Ad II. La fête du Rosaire est certainement fête secondaire, ainsi qu'il résulte du décret général du 19 juin 1884, que nous avons publié, année 1884, n° 42, page 495. Néanmoins, par un privilège spécial, elle se célèbre le premier dimanche d'octobre, à moins qu'il n'y ait ce jour là une fête de première ou de seconde classe; dans ce dernier cas elle serait transférée.

Les Épousailles de la sainte Vierge, et la première fête de la Compassion sont-elles primaires ou secondaires, c'est une question qui n'est pas encore tranchée.

Ad III. La Décollation de saint Jean-Baptiste, les deux Chaires de saint Pierre, saint Pierre-ès-liens, la Conversion de saint Paul, saint Jean devant la Porte latine, sont communément rangées parmi les fêtes secondaires.

Mais il en est autrement de la Commémoraison de saint Paul ; elle est communément regardée comme fête primaire, et nous la croyons telle.

Vous voyez que nous ne partageons pas, sauf pour la Commémoraison de saint Paul, la théorie de l'ingénieux liturgiste italien dont vous parlez; et comme nous basons nos solutions sur les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites, ou sur l'opinion à peu près commune des liturgistes, nous croyons qu'il a tort.

---

Q. 1° La Commémoraison de *St Melchiade* étant toujours empêchée le 10 décembre, à cause de la fête de sainte Eulalie, titulaire de notre église, ne devons-nous pas la faire le jour suivant qui est semi-double, il me semble qu'il doit en être ainsi. *Quid juris* ?

2° Après avoir administré le sacrement de l'Extrême-Onction à une femme, jadis fort spirituelle, mais tombée, depuis deux ans, dans un idiotisme absolu, pouvions-nous lui réitérer ce sacrement, v. g. 8 mois après, alors qu'à la suite d'une nouvelle crise, elle se trouve *in extremis*? Dans le doute mon vicaire réitéra le sacrement. Il me semble que la malade ne devait pas recevoir de nouveau l'Extrême-Onction, vu que, depuis 8 mois, elle n'avait pu commettre la moindre faute, *quid juris*?

3° Un curé peut-il tolérer que les chantres, aux grandes solennités, substituent au chant de l'offertoire ou de la communion, d'autres chants qu'ils ont bien préparés et qui leur paraissent plus de leur goût. Il me semble à moi, qu'il vaut mieux préférer ce qui est prescrit par l'Eglise que de faire de l'arbitraire, c'est une dévotion mal entendue et qui par conséquent n'honore pas Dieu... *Omnia secundum ordinem fiant Ecclesiæ Missalis... præscripta serventur ad unguem, nec plus, nec minus, nec aliter*. (S. R. C. 19 Aug. 1651.)

Et quelquefois ce sont des cantiques en français qu'on se permet de chanter devant le Saint-Sacrement exposé, alors

même que cela répugne au curé..., peut-on tolérer cette manie ?... C'est de la fausse piété que de violer les saintes prescriptions de l'Eglise.

4° Notre pieux évêque sachant que dans son diocèse on chante dans plusieurs églises la messe tous les jours, a prescrit, après toutes les messes même chantées pendant la semaine, excepté les messes d'enterrement, les prières ordonnées par le Saint-Père après les messes basses. — Ces prières, peut-on les réciter, *in nigris*, au pied de l'autel avant le chant du *Libera* ?

Et dans ce cas gagne-t-on les 300 jours d'indulgence accordés par le Saint-Père ? J'ai peine à le croire. *Quid juris* ?

5° Est-il permis de jouer de l'harmonium pendant la consécration, et pendant qu'on donne la bénédiction du Très-Saint-Sacrement, nonobstant la défense du Rituel Romain et du Cérémonial des Évêques (9 fév. 1792)? Un curé peut-il tolérer cette manie? *Item* pendant les dimanches de l'Avent et du Carême. Au Jeudi-saint, le soir, peut-on accompagner avec l'harmonium le chant du *Stabat* ?

6° Et un curé peut-il tolérer l'usage d'exposer la croix à côté du reposoir le Jeudi-Saint ? (Les fidèles ont l'habitude de la baiser et de déposer en même temps une obole dans un vase à côté.)

7° L'indulgence plénière attachée à la fête de l'Immaculée-Conception ne peut-elle pas se gagner le 8 décembre et chaque jour de l'octave jusqu'au 15. Notre ordo ne l'indique que pour le jour de la solennité.

8° Pour gagner l'indulgence attachée à la prière *En ego, ô bone Jesu...* faut-il réciter 5 *Pater* et 5 *Ave*. Cette question posée dans l'*Ami du Clergé*, t. Ier p. 511, n'a pas été résolue ; *quid juris*? Le prêtre doit-il la réciter en latin pour gagner l'indulgence plénière ?

9° D'après les liturgistes, 3 clercs sont requis le jour de la Purification, des Rameaux et les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, sans quoi les cérémonies doivent être omises; cependant, dans la plupart des églises de la campagne, on se contente très-bien d'un ou de deux clercs, *episcopo probabiliter sciente et tacente ; quid* ? Le sacristain ou le sonneur ne peut-il pas compter pour un clerc ?

10° Pour chanter 3 ou 4 strophes du *Dies iræ*, on omet le *Graduel* et le *Trait*, alors même qu'il y a au lutrin de nombreux et d'excellents chantres, aux offices les plus solennels, v. g. aux enterrements ou neuvaines. Le peut-on faire *tuta conscientia* ? Le dimanche et aux messes du jour ne doit-on pas aussi chanter le *Graduel* et le *Trait* en entier ?

11° Aux anniversaires des prêtres peut-on placer la croix, et mettre l'étole et la barrette sur la représentation, du côté le plus près de l'autel, comme si le corps était présent ? et se placer à l'absoute comme le jour des obsèques ?

12° Les coins du poêle peuvent-ils être portés par des ecclésiastiques ? je trouve t. 4. p. 622-680, des réponses contradictoires avec ce qui est dit dans le n° 8, p. 89, 6e année. *Quid juris* ?

13° Nous ne couvrons aucune statue, *tempore passionis*, peut-on tolérer cet usage ?

R. — Ad I. Vous devez omettre saint Melchiade; car, d'une part le simple en occurrence avec une fête de première classe n'a pas de mémoire; d'autre part, les fêtes simples ne peuvent pas se transférer.

Ad II. Dans ce cas le vicaire ne devait pas réitérer le sacrement.

Ad III. Nous partageons entièrement votre appréciation. Vous avez raison de condamner cette manie, et vos motifs sont excellents; on doit exécuter ce qui est prescrit par l'Eglise.

Ad IV. Pour résoudre ce cas, nous aurions besoin de voir le texte même de l'ordonnance épiscopale.

En tout cas, vous ne pouvez pas gagner les 300 jours d'indulgence accordés par le Souverain Pontife, puisque cette prescription ne vient pas de Sa Sainteté.

Ad V. On peut jouer de l'harmonium pendant la consécration, mais d'un son grave et doux : « Item (pulsatur organum) dum elevatur sanctissimum Sacramentum, graviori et dulciori sono. » (Cérémonial des Évêques, chap. 28, n° 9). Il est vrai que ces paroles concernent l'orgue; mais elles doivent s'appliquer éminemment à l'harmonium.

On le peut également d'un son suave, pieux et grave pendant la bénédiction du très-saint Sacrement. Voici les paroles du célèbre Gardellini, dans son commentaire sur l'Instruction Clémentine : « Possunt tamen organa pulsari suavi ac gravi sonitu, qui sit aptus ad devotionem conciliandam, sicuti fit ad elevationem sanctissimi Sacramenti in Missa. »

Pendant les dimanches de l'Avent et du Carême, il est défendu de toucher de l'orgue, à l'exception des dimanches *Gaudete* de l'Avent et *Lætare* de Carême. Mais cette défense qui concerne l'orgue, s'étend-elle à l'harmonium ? Il serait présomptueux de le décider, puisque le Saint-Siége n'a pas encore parlé. Mais on pense assez communément que la rubrique défend d'employer l'orgue pour *remplacer* le chant, mais nullement lorsqu'il s'agit simplement de le *diriger* ou de le *soutenir*. Nous pensons que cette interprétation est fondée, et dans la pratique elle est généralement suivie.

Pour la même raison, nous pensons qu'on peut se servir de l'harmonium le Jeudi-Saint pour soutenir le chant du *Stabat Mater*.

Ad VI. L'usage d'exposer la croix à côté du reposoir le Jeudi-Saint est entièrement opposé à la lettre comme à l'esprit de la liturgie. C'est un usage mauvais, qu'il faut absolument détruire. Le jeudi, tous les hommages doivent être exclusivement dirigés vers le très-saint Sacrement, et le vendredi vers la croix.

Ad VII. Il y a bon nombre d'œuvres, de prières et de confrèries, qui peuvent gagner une indulgence plénière à la fête de l'Immaculée-Conception. Veuillez-nous indiquer l'œuvre, ou la prière, ou la confrérie dont vous entendez parler.

Ad VIII. Pour gagner l'Indulgence plénière attachée à la prière *En ego, ô bone Jesu*, on est obligé d'ajouter quelque autre prière, à l'intention du Souverain Pontife, conformément à un décret de la Congrégation des Indulgences, en date du 31 juillet 1858.

Quelle est cette autre prière? Le décret ne le dit pas. Par conséquent, on n'est pas obligé de dire 5 *Pater* et 5 *Ave*. On pourrait donc en dire d'autres, et même de plus courtes. Mais comme le *Pater* et l'*Ave* sont des prières très agréables à Notre-Seigneur et à la Très-Sainte Vierge, et par conséquent très efficaces, on fait bien de les préférer.

On n'est pas obligé non plus de faire, comme

l'exigeaient certains auteurs, une courte méditation sur les cinq plaies de Notre-Seigneur.

Ad IX. Il serait très regrettable que l'on omît, à défaut de servants, ces cérémonies si instructives, si touchantes, si salutaires. Messieurs les curés doivent donc faire tous leurs efforts pour trouver des servants en ces grands jours. Le sacristain et le sonneur peuvent compter pour des servants, s'ils en remplissent les fonctions, mais ils doivent veiller à ce que leurs propres fonctions ne soient pas omises.

Ad X. Cette question du chant dans les églises paroissiales présente de sérieuses difficultés. Les auteurs ne sont pas d'accord. Ceux qui prétendent que l'on doit tout chanter s'appuient ordinairement sur des décrets portés pour les églises conventuelles. Nous pensons que dans les églises non conventuelles, on peut quelquefois, par exemple à cause de la longueur des offices, ou du défaut de chantre, ou d'autre raison légitime, se contenter de réciter à haute voix certaines pièces de chant. En cette matière, il importe de s'en tenir aux décisions de l'autorité ecclésiastique qui peuvent, dans nos malheureux temps, varier selon les circonstances. Mais faisons tout notre possible pour maintenir nos chants traditionnels.

Ad XI. A l'anniversaire d'un prêtre, pour l'absoute, la croix se place toujours entre le catafalque et la porte de l'église; par conséquent le célébrant doit toujours se placer entre l'autel et le catafalque. Nous disons *toujours,* lors même que l'absoute serait pour un prêtre. La raison en est que tous les liturgiques qui traitent cette cérémonie, Missel, Rituel, Cérémonial des Evêques, tous prescrivent d'une manière générale cette position lorsque le corps est absent. Le Rituel romain va même plus loin, il déclare qu'on doit suivre le même rite pour les prêtres aussi bien que pour les laïcs :

« Prædictus autem Officii ritus pro defunctis adultis tam sacerdotibus et clericis quam sæcularibus et laïcis servari debet..... » (De officio faciendo in exsequiis, absente corpore defuncti, et in die tertio, septimo, trigesimo, et anniversario.)

Nous pensons donc qu'on doit tourner le catafalque comme pour les laïcs, de façon que la tête soit du côté de la porte, et les pieds du côté de l'autel; et les insignes sacerdotaux dont on voudrait décorer le catafalque devraient être posés en conséquence.

Bien que notre conclusion paraisse rigoureuse, cependant nous ne la donnons pas comme telle, parce que Gavantus et Schild pensent que le catafalque doit être disposé de manière à figurer la tête tournée vers l'autel. Mais cette opinion ne nous paraît pas probable, parce qu'elle semble en opposition avec les livres liturgiques, comme nous venons de le montrer.

Ad XII. Les coins du poêle peuvent-ils être portés par des ecclésiastiques? Certainement ils ne peuvent pas l'être par des prêtres parés, car la sacrée Congrégation des rites l'a défendu le 22 mars 1862, n. 5,318. Dub. xv.

Ils ne peuvent probablement pas l'être non plus par des prêtres en soutane, car un décret du 20 septembre 1681, n. 2,969, dit purement et simplement que cela est défendu aux ecclésiastiques : « prohiberi ecclesiasticis... »

Voilà pourquoi nous avions toujours enseigné que les prêtres ne le pouvaient pas. Nous le pensons encore, avec le plus grand nombre des auteurs. Néanmoins, nous sommes obligés de constater que M. l'abbé Bourbon et la pratique d'un grand nombre d'églises sont contraires à notre sentiment.

Ad XIII. La coutume de ne couvrir aucune statue au temps de la Passion est en opposition formelle avec le Missel et le Cérémonial des Evêques. Elle n'a pas les conditions requises pour être légitime. On doit donc la détruire.

---

Q. — Veuillez répondre, s'il vous plaît, aux questions suivantes relatives à la faculté subdéléguée à un prêtre de mission et exprimée en ces termes : « *Facultas benedicendi Coronas precatorias, Cruces, sive SS. Numismata, eisque applicandi indulgentias juxta folium typis impressum ac insertum.* »

Ce prêtre peut-il : 1° appliquer les indulgences du Rosaire aux rosaires proprement dits, et aux chapelets ordinaires (5 dizaines)?

2° Les indulgences de sainte Brigitte aux chapelets de sainte Brigitte?

4° Peut-il bénir et indulgencier les chapelets des Sept Douleurs de la T.-S. Vierge, les crucifix pour le chemin de la croix, et les médailles de saint Benoît?

4° Quelle est la signification des mots : *juxta folium typis impressum ac insertum?* (Remarquez qu'il n'y a aucun document ou formule de bénédiction accompagnant cette faculté).

R. — La faculté qu'a reçu notre confrère consiste uniquement à pouvoir attacher aux croix, chapelets, médailles, les indulgences apostoliques. Ces indulgences sont contenues dans un sommaire dont chaque pape renouvelle la publication à son avènement. C'est de ce sommaire que doivent s'entendre ces mots *juxta folium typis impressum.*

Il ne peut donc attacher aux chapelets ni les indulgences du Rosaire, ni celles de sainte Brigitte, ni bénir les chapelets des Sept-Douleurs, ni indulgencier les croix pour le chemin de la croix.

Nous avons publié autrefois dans l'*Ami du Clergé* le sommaire des Indulgences apostoliques [1].

---

Q. — Que puis-je faire dans une paroisse dont je ne suis que vicaire pour les confréries du Rosaire perpétuel, du Rosaire vivant, de l'Adoration du Saint-Sacrement? Je n'y trouve aucun cahier d'inscription de ces confréries; et, cependant plusieurs personnes ont des billets délivrés par les différents prêtres qui se sont succédé dans cette paroisse.

Ces confréries sont-elles canoniquement érigées? Suffit-il pour moi d'inscrire ceux qui veulent y entrer et de leur donner des billets?

[1] *Ami du Clergé*, 2e année, p. 223.

Dans le cas d'une réponse négative, que dois-je faire pour établir ces confréries? Notez que mon recteur ne veut pas s'en occuper, et me laisse libre de le faire.

R. — Dès lors que vous ne rencontrez aucune trace d'une érection canonique des confréries dont vous parlez, il est probable qu'elles n'auront pas été établies suivant les règles ecclésiastiques. Il est donc prudent de procéder à une nouvelle érection, en vous munissant préalablement des pouvoirs nécessaires.

Pour le Rosaire perpétuel et le Rosaire vivant, vous vous adresserez au Provincial des Dominicains de votre province, qui vous enverra, avec ses instructions, les pouvoirs nécessaires. Pour l'autre confrérie, la demande devra être présentée à votre évêque; s'il a des pouvoirs personnels pour ériger cette confrérie, il en usera en votre faveur; sinon il adressera votre demande, munie de son *visa*, à qui de droit.

---

Q. — 1° Dans le décret de la Congrégation des Indulgences daté du 6 octobre 1870 et relatif à la confession préalablement requise pour gagner les indulgences plénières, il est question ce semble uniquement des indulgences attachées directement à tel ou tel jour déterminé, et non des indulgences attachées à telle ou telle pratique indépendamment de tel ou tel jour. Or l'indulgence attachée à la récitation de la prière *O Bone* est du nombre de ces dernières. Je voudrais donc savoir si néanmoins il ne suffit pas pour gagner l'indulgence en question de se confesser la veille du jour où l'on se propose de la gagner. Bien entendu je suppose le cas où l'on ne peut profiter soit de l'indult général relatif à la confession de tous les 8 jours, — soit d'un indult particulier relatif à la confession de tous les 15 jours.

2° D'après le P. Maurel (20e édit., p. 147) la prière *O Bone* peut se dire avant ou après la messe ou la communion; mais a-t-on la faculté de la réciter à n'importe quelle heure du jour de la communion, ou bien doit-on la réciter « immédiatement » avant ou après la messe ou la communion, de telle sorte qu'en laissant même involontairement s'écouler l'intervalle d'une 1/2 ou de 1 h. entre le commencement ou la fin de la messe et la récitation de cette prière, on s'expose à ne point gagner l'indulgence.

3° Gagne-t-on l'indulgence en se confessant le jour où l'on se propose de la gagner, mais « après » la récitation de la prière *O Bone*, supposé la communion et la prière faites en état de grâce.

4° Est-il nécessaire *ad tutius* de réciter 5 *Pater* et 5 *Ave*? 3 ne suffiraient-ils pas absolument?

R.— Ad 1m. Notre confrère fait erreur, croyons-nous, sur le sens du décret du 6 octobre 1870. Ce décret, en effet, a pour but de résoudre la difficulté qu'il propose; il y est question des indulgences que l'on peut gagner dans l'espace d'un jour et qui sont concédées pour ce jour, non pas à raison d'une solennité quelconque, mais pour « quelque autre raison que ce soit, » *alia qualilibet ex causâ*. Ces paroles sont extraites des préludes du décret. Le décret lui-même n'est pas moins précis : il parle des indulgences qu'on peut gagner *ex causâ vel devotionis, vel pii exercitii, etc.*

On peut donc faire servir la confession de la veille pour le gain de cette indulgence.

Ad 2m. Le décret de concession ne détermine pas le moment de la journée où il faut réciter la prière susdite; on peut donc la réciter n'importe à quelle heure, même longtemps après la communion.

Ad 3m. Les théologiens enseignent généralement qu'il n'y a pas un ordre rigoureusement prescrit pour l'accomplissement des œuvres imposées pour les indulgences et que chacun peut commencer par celles qu'il désire et laisser n'importe laquelle pour la dernière. Cette doctrine, que nous regardons comme certaine pour les indulgences attachées à une fête particulière, nous paraît devoir s'appliquer aussi dans le cas présent, à raison de la parité que le décret du 6 octobre 1870 établit, pour la confession et la communion, entre les indulgences attachées à une solennité et celles attachées à un pieux exercice.

Ad 4m. Il est certain que la récitation de cinq *Pater* et de cinq *Ave* suffit pour accomplir la condition de prière imposée par le Souverain Pontife[1].

D'autre part, de graves auteurs comme Suarez, Théodore du Saint-Esprit, et d'autres encore enseignent que l'on peut se contenter d'une prière plus courte encore.

---

Q. — 1° Jeanne, célibataire, n'ayant ni père ni mère, mais cinq ou six frères et sœurs, est morte depuis deux mois. Elle a voulu faire son héritière universelle sa sœur Julienne, célibataire comme elle et demeurant au loin. Croyant qu'il était inutile de faire un testament et craignant que sa dite sœur Julienne mandée par dépêche n'arrivât après son trépas ou après qu'elle aurait perdu l'usage de ses facultés, elle a remis à une personne sûre son petit avoir en valeurs au porteur et l'a priée « de remettre le « tout à sa sœur Julienme qu'elle faisait son héritière » universelle, à charge par celle-ci de faire tels et tels « petits legs à ses frères et sœurs qu'elle a nommés et dé-« signés de vive voix. »

Julienne est arrivée quelques heures avant le décès de Jeanne, mais elle n'a rien appris de la bouche de sa sœur qui touchait à sa fin.

Après le décès la personne de confiance est allée voir l'héritière Julienne, lui a remis le dépôt et fait connaître les dernières volontés de la défunte.

Julienne était toute disposée à suivre ponctuellement les intentions de sa sœur et à s'y conformer; mais quelques-uns des frères et sœurs, peu contents de la petite somme qui leur était destinée, ont accusé l'héritière d'avoir enlevé ou fait enlever les valeurs de la défunte. Le parquet a fait faire plusieurs enquêtes sans résultat; aujourd'hui on menace de déférer le serment à ladite héritière.

Celle-ci étant réellement maîtresse de ce que sa sœur lui a laissé, est-elle obligée de faire connaître tout ce qu'elle a reçu en héritage? Cet aveu la privera de cinq ou six mille francs qui lui ont été donnés légitimement; elle passera de plus pour une voleuse devant le tribunal qui la condamnera à la prison : est-elle obligée de dire la vérité et toute la vérité?

2° Est-il vrai qu'on ne peut pas aller à la Table sainte avec des gants? si non; pour quel motif?

3° Il est dit de l'indulgence de la Portioncule et de quelques autres du même genre, qu'on peut commencer à les gagner dès les premières Vêpres. Faut-il compter ce temps dès l'heure de midi ou seulement dès 6 heures du soir?

R. — Ad I. Julienne ne doit pas être considérée comme héritière, mais comme donataire. L'acte

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indul.* Briocen., 29 mai 1841, ad 3m, n. 291. Ed. Pustet.

de Jeanne sa sœur qui lui transmet par intermédiaire la totalité de ses biens, paraît être une donation pour cause de mort.

Il y a lieu d'abord de se demander si cette donation est valide.

Deux raisons peuvent faire douter de la validité de cette donation.

La première, c'est que l'acceptation de la donation n'a pu être faite du vivant de la donatrice, Julienne n'ayant appris et n'ayant pu accepter la donation de Jeanne, qu'au moment où le dépôt lui a été remis par la personne intermédiaire, c'est-à-dire, après la mort de Jeanne.

Or cette acceptation est-elle valide? Les uns l'affirmeraient, parce que la donation faite et exécutée par le donateur subsiste virtuellement dans la chose donnée ou la personne chargée de la remettre au donataire : et par conséquent elle peut encore être acceptée après la mort du donateur. Cette opinion est probable. Mais celle qui nie que l'acceptation puisse se faire après la mort du donateur, parce que sa volonté ne subsiste plus, et ne peut plus s'unir à la volonté de l'acceptant, est plus probable.

Cependant, comme la première est probable, et même d'après Gury, *valde probabilis*, si la donataire dont il s'agit, a reçu et accepté de bonne foi les valeurs qui lui ont été données, elle possède légitimement, elle peut en conscience et en justice les conserver. C'est le sentiment de saint Ligori, lib. VII, n° 729.

De ce chef, c'est-à-dire, à cause du défaut d'acceptation certainement valable, Julienne ne doit pas être inquiétée et peut retenir ce qu'elle a reçu pourvu qu'elle ait été de bonne foi.

Mais une autre difficulté surgit. Cette donation, qui a mis Julienne en possession de l'avoir de Jeanne, paraît être une donation *pour cause de mort*. Or le code civil n'admet pas les donations, *pour cause de mort*. Donc cette donation est de nul effet.

Il est vrai que le code civil (art. 893) semble rejeter la donation pour cause de mort. Mais de très graves auteurs, tels que Merlin et Delvincourt, soutiennent que les donations *manuelles* pour cause de mort, sont valides, si la tradition ou le désaisissement a eu lieu. Ainsi l'a jugé la cour suprême, le 12 décembre 1815.

Or la donation de Jeanne a été manuelle ; elle a été suivie du désaisissement ou de la tradition de la chose donnée. Elle peut donc être regardée comme valide, malgré le défaut des formes légales.

Julienne peut donc s'en tenir à la donation qui lui a été faite, et qu'elle a acceptée dans la bonne foi.

Mais cela étant, est-elle obligée de déclarer ce qu'elle a reçu de sa sœur? Peut-elle affirmer par serment qu'elle n'a rien des biens de sa sœur?

1° Elle n'est pas obligée de déclarer ce qu'elle a reçu de sa sœur. Elle n'en doit compte à personne, puisqu'elle le possède légitimement. Cette donation manuelle échappe par sa nature même aux exigences du fisc.

2° Elle peut affirmer par serment, qu'elle n'a reçu, qu'elle ne possède aucun bien de sa défunte sœur. En effet, ce n'est pas le bien de sa sœur, mais son bien propre qu'elle a reçu, qu'elle possède, puisque par la donation de sa sœur et son acceptation elle a acquis la propriété de ce bien. (Gury, cas. consc. n° 816.)

Elle n'est pas tenue, elle doit même, dans son intérêt, se garder de dire que sa sœur lui a fait donation de ses biens, et qu'elle les possède en vertu de cette donation : parce que le tribunal pourrait bien annuler cette donation : auquel cas, elle devrait se conformer, au moins au for externe, à la sentence du juge.

Ad II. Il n'est pas convenable de s'approcher de la sainte Table avec des gants. Le Rituel Ambrosien décrivant la préparation corporelle requise pour la réception de l'Eucharistie, dit que le fidèle doit se présenter : « manibus pectori admotis instar crucis ex veteri disciplinâ, aut supplicibus, *iisque nudis*. Armis depositis. Toto denique corporis habitu decenti, humili, et modesto, non sordido. Mulieres non sumptuosis, non caudatis vestibus, non crinibus inaniter intortis : non fuco, aut pigmentis vultu illito : non pectore nudo, aut tenui velo obtecto : velo denso bene super faciem detecto, etc. »

Nous avons cité tout ce passage pour faire mieux ressortir le motif pour lequel il n'est pas convenable de porter des gants à la sainte Table. Ce motif est le même que celui des autres défenses sus-mentionnées.

C'est le respect dû au Sacrement, qui demande qu'on ne s'en approche qu'avec une religion profonde, une humilité vraiment chrétienne, et un maintien qui respire un extrême éloignement pour le faste et la mondanité, pour toutes ces vanités que N. S. condamne si manifestement, par l'humiliation où il a bien voulu se réduire dans ce très auguste mystère de nos autels.

Ad III. L'heure des premières vêpres, à laquelle on peut gagner l'indulgence attachée à la fête du jour suivant, n'est pas l'heure de midi, mais celle où l'on a coutume de sonner les premières vêpres.

S'il s'agissait d'un lieu où on ne les dit jamais, on aurait égard aux lieux voisins, et à ce qui se pratique dans ces lieux, ou enfin à ce qui se fait dans le diocèse ou dans la cathédrale du diocèse. Comme les premières vêpres se disent en carême avant midi, on peut dès le moment où ces vêpres sont chantées ou récitées, faire les prières nécessaires pour gagner les indulgences du lendemain. (Ferraris, art. 3, n° 37.)

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je viens de recevoir le numéro 46 (16 novembre 1882) de l'*Ami du clergé* que j'ai demandé il y a quelques jours, afin de résoudre une question de droit cano-

nique. Je trouve, en effet, sous la rubrique « Jurisprudence civile ecclésiastique » p. 569-570 l'affirmation donnée par un correspondant que Rome a accordé la dispense d'un empêchement dirimant d'affinité au premier degré en ligne directe, lequel existait entre Barthélemy B. et la fille naturelle de sa femme.

Vous n'ignorez pas que Benoît XIV sans vouloir dirimer la controverse à laquelle vous faites allusion dans votre réponse au prêtre qui vous interroge a ordonné aux tribunaux de répondre « *non concedi*, » toutes les fois qu'on leur demanderait dispense de l'empêchement dont il est cas.

Ayant eu connaissance indirectement de ce qu'affirme votre correspondant, j'ai eu plusieurs conférences à ce sujet avec Mgr le substitut de la Pénitencerie et avec Mgr le secrétaire. Personne n'a connaissance de cette dispense; mais tous nous tenons à savoir près de quel tribunal elle a été obtenue; car un tel fait résout la controverse.

Permettez-moi donc de m'adresser à vous et de vous prier de vouloir bien ou m'apprendre quel tribunal a concédé la dispense, ou du moins me communiquer l'adresse du prêtre qui affirme l'avoir obtenue. S'il était possible, je serais encore plus heureux d'avoir une copie du rescrit.

R. — La lettre qu'on vient de lire nous arrive d'un établissement qui nous est particulièrement cher, le séminaire français de Rome. Nous la reproduisons dans un double but : d'abord à cause de l'importance de la question dont la solution intéresse à un si haut degré les théologiens et les canonistes, et ensuite dans l'espoir que notre correspondant auquel il est fait allusion, la lira et voudra bien y répondre lui-même. Nous ne conservons les lettres qui nous sont adressées qu'un certain temps après la réponse qui leur a été faite. Nous n'avons pas retrouvé celle-ci. Nous prions son auteur de daigner donner satisfaction au légitime désir qu'on nous exprime en nous fournissant les renseignements demandés; nous nous empresserons de les transmettre à qui de droit soit directement, soit par l'entremise de notre journal. Qu'il veuille bien songer que le fait en question, s'il est exact, met fin à une controverse séculaire. Personnellement nous croyons que l'affirmation a été faite à la légère; et bien que l'opinion générale des canonistes soit aujourd'hui que l'empêchement dont il s'agit est de droit ecclésiastique et que, par conséquent, le Souverain Pontife pourrait en dispenser, tous les auteurs reconnaissent que *jamais* la dispense n'a été accordée, et Schmalzgrueber, l'auteur chéri de Pie IX, ajoute : « il ne faut pas espérer qu'elle le « soit jamais hors le cas d'une nécessité urgente « et tout à fait extraordinaire; *causa est naturalis indecentia.* » Attendons que la lumière se fasse.

---

Q. — Depuis plus de 15 ans, il y a dans ma paroisse une école de filles dirigée par les sœurs de la Providence de Portieux, et depuis bientôt trois ans une école communale de filles installée par la municipalité avec le consentement de l'autorité supérieure au rez-de-chaussée du presbytère situé entre cour et jardin.

On a pris d'abord deux pièces du susdit rez-de-chaussée qui servaient de mairie, le curé gardant les deux autres pièces. Puis, trouvant le local scolaire trop étroit, on lui a adjoint une autre pièce contiguë, toujours par ordre supérieur et malgré les réclamations du curé qui se voit ainsi envahi, relégué au premier étage et subissant l'indécence et le désagrément d'un pareil voisinage : une école de filles dirigée par une demoiselle de 22 ans sous ses pieds! Ne pouvant sortir dans le jardin ou dans la cour sans avoir toutes les portes et toutes les fenêtres ouvertes et tous les yeux sur lui!

Par la faute de mes prédécesseurs, j'ai trouvé une école de garçons au rez-de-chaussée du presbytère; mais le conseil municipal n'a pas tardé à placer ailleurs l'école des garçons. Il m'a laissé deux pièces de ce rez-de-chaussée et a gardé les deux autres, — les seules habitables, — pour la mairie. J'ai fait réparer ces deux vilaines pièces que m'a donné le conseil, aux frais de la fabrique et aussi à mes frais; il a été dépensé plus de 700 fr. pour mettre ces deux pièces en état, et maintenant on vient de me prendre la pièce qui me servait de salle à manger et de chambre à coucher pour agrandir l'école. C'est de la dernière inconvenance, c'est révoltant! Je vous prie de me dire si c'est légal, s'il y aurait quelque chose à faire pour mettre un terme à cet état de choses et si je puis exiger le remboursement des frais de réparations.

R. — En vérité, notre correspondant s'est montré d'une débonnaireté bien extraordinaire, et il est bien temps de s'insurger contre des mesures qu'on a laissé prendre sans opposition ni réclamations d'aucune sorte! Mais sans doute, tout ça est illégal; tous ces agissements sont d'un despotisme cynique en violant à la fois tous les règlements administratifs et toutes les convenances. Nous l'avons répété cent fois, dès qu'une maison a été affectée au logement du curé, malgré la récente loi municipale dont nous avons donné le sens exact sur ce point, elle devient inaliénable. Pour en distraire une partie superflue en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1825, il y a une foule de formalités légales à remplir, il faut l'avis du conseil de fabrique, du préfet, de l'évêque, il faut une enquête etc., etc. Ici, on ne voit rien de cela, pas un geste d'opposition de la part des intéressés, qui se contentent de geindre après le fait accompli!

En ce moment que faire? Il faut saisir l'évêque diocésain de ce qui s'est passé. Si dès le principe, le prélat avait été prévenu, il aurait vraisemblablement enrayé la série d'illégalités et de violences dont on a usé. Mais il est toujours temps de protester contre un état de choses inconvenant et intolérable. Il y va de l'honneur d'un prêtre et de la religion. Il faut que le conseil de fabrique, appuyé par l'évêque, fasse parvenir ses plaintes en haut lieu; qu'il invoque les lois jusqu'ici foulées aux pieds, et demande ou que le presbytère soit délivré des indignes servitudes qui pèsent sur lui, ou qu'on en donne un autre au curé, ou, à défaut de logement et de ressources de la fabrique, une indemnité suffisante pour trouver une habitation convenable.

Quant à la restitution des sommes dépensées pour les réparations, notre correspondant peut en faire son deuil. Ce qui entre dans la poche du gouvernement actuel n'en sort plus.

---

Q. — Une congrégation religieuse peut-elle faire donner des leçons, dans ses écoles libres, par ses élèves-maîtres? Peut-on employer, dans les écoles libres, des auxiliaires non brevetés? Peut-on enseigner les travaux à l'aiguille, sans être muni du brevet de capacité?

R. — La réponse à cette question et à la sui-

vante a été donnée par le *Bulletin de la société d'Education*, rapporteurs MM. de Crouzas-Crétet et Dupré-Latour.

1° La loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité ne fait pas obstacle à ce que les congrégations religieuses forment leurs élèves-maîtres dans les écoles libres, internats ou externats, dirigées par elles. Les congrégations sont en effet libres de préparer leurs sujets comme elles l'entendent; aucun texte de loi ou de règlement n'y a apporté de restriction, du moins à notre connaissance. La seule difficulté possible pourrait tenir à ce que l'administration considérerait les élèves-maîtres s'exerçant à donner des leçons sous la direction du maître comme des instituteurs adjoints, et prétendrait alors les soumettre à l'obligation d'avoir le brevet de capacité. Mais ce serait une erreur : ces élèves-maîtres doivent être considérés, non comme des maîtres-adjoints, mais comme des auxiliaires; or nous allons établir, en répondant à la deuxième question, que les auxiliaires ne sont pas tenus de posséder de brevet.

2° Il faut maintenir le droit, pour les instituteurs libres, de se faire aider par des auxiliaires pour surveiller les récréations et les études, et même faire la classe à côté d'eux et sous leur direction.

Ce droit résulte des paroles échangées au Sénat, dans la séance du 2 avril 1881, entre M. Batbie et M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique.

Voici ce que disait M. Batbie : « Il est nécessaire d'expliquer ici, d'une manière certaine et officielle, ce qu'est un adjoint et ce qu'est un auxiliaire; car cela revient à dire ce qui est permis et ce qui est défendu. D'après M. le rapporteur, il est permis d'avoir des auxiliaires, il n'est pas permis d'avoir des adjoints sans brevet de capacité. Il ne faudrait pas qu'il y eût d'incertitude sur ce point, et qu'on pût déférer au conseil académique ou au conseil départemental un instituteur breveté et titulaire pour avoir admis des adjoints non brevetés, sans en avoir le droit. Il ne faut pas qu'on puisse lui imputer d'avoir pris des adjoints sous le nom d'auxiliaires. »

Voici maintenant la réponse de M. Jules Ferry : « Cette différence est, en effet, fondamentale. Il faut se garder de confondre l'auxiliaire et l'adjoint. Pour l'instituteur adjoint, le nom, la fonction, la situation et le traitement ont été introduits, pour la première fois, dans la législation en 1867. Ils y ont définitivement pris place, aux termes de la loi de 1875 sur les traitements. Eh bien ! la loi de 1875 n'applique la dénomination légale d'adjoints qu'à des maîtres chargés de classes séparées ou chargés d'écoles de hameaux. C'est un maître au même titre que les autres; seulement c'est un maître dont la situation pécuniaire est inférieure. Quant aux auxiliaires, ils subsistent et continueront à subsister; la loi ne les supprime pas. Ils ne font pas la classe, ou, s'ils la font, c'est à côté du maître et sous sa surveillance, et, pour ainsi dire, en manière de répétiteurs ; ou bien encore ils sont chargés de soins accessoires qui sont rémunérés, en dehors du budget obligatoire de l'enseignement primaire, par la volonté des communes. »

A la suite de cet échange d'observations, M. Jules Simon proposa de modifier l'article 1er du projet de la commission, et de le rédiger dans les termes suivants : « Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou institutrice titulaire, ni celles d'instituteur adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. »

La modification consistait à ajouter les mots chargé d'une classe qui ne figuraient pas dans le texte primitif de la commission ; elle fut votée par le Sénat.

Il résulte donc clairement du vote de l'article et de la discussion qui le précéda, que la présence des auxiliaires non brevetés dans une école est licite; que ces auxiliaires pouvant surveiller les récréations et les études, peuvent même faire la classe sous la direction et en présence de l'instituteur titulaire, ce qui autorise par conséquent les élèves-maîtres, dont on nous parlait tout à l'heure, à donner des leçons dans les écoles libres. Mais nous croyons qu'il ne faut pas aller plus loin, et qu'il serait dangereux, par exemple, de faire faire la classse par un auxiliaire en dehors de la présence du maître, pendant la maladie ou l'absence de celui-ci. Ce serait s'exposer aux poursuites des inspecteurs, déjà peu enclins, comme on nous le fait connaître, à admettre la présence des auxiliaires, même dans le cas où elle est autorisée.

3° Peut-on enseigner les travaux à l'aiguille sans avoir le brevet de capacité? — La logique et le bon sens permettent de répondre affirmativement.

---

Q. — Un conseil municipal a-t-il le droit de voter des fonds pour subventionner une école libre?

R. — Ce droit n'est pas contesté.

Au surplus, la loi du 10 avril 1867 l'a reconnu. Elle a soumis les écoles libres subventionnées à l'inspection dans les mêmes conditions que les écoles publiques.

Le préfet a-t-il toujours le droit de rayer un article du budget ?

Cette dépense est facultative et annuelle. Elle rentre dans la catégorie des dépenses d'utilité communale qui n'engagent que pour un an les finances de la commune, et qui sont soustraites à l'autorisation spéciale du préfet, d'après les dispositions et dans les conditions suivantes :

« Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget

pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. »

*Art.* 145, *loi du* 5 *avril* 1884 *sur l'organisation municipale.)*

## VARIETÉS

## LA QUESTION DU CATÉCHISME

*(Suite)*

« La Bible est un code d'immoralité, l'étude « en est immorale. — L'enseignement primaire « est perverti par les notions dites de religion et « de morale. — Guerre à la superstition, au fa- « natisme, à la théologie, à la théocratie. — « Guerre à Dieu, tout le progrès est là. — Catho- « licisme, formule usée, répudiée par tout homme « qui pense sainement : un cadavre qui barre la « route au progrès. — Il faut soustraire l'enfant « au virus de l'éducation religieuse; plus de cette « instruction bâtarde, faussée, basée sur des « dogmes surannés, qui asservit les intelligences, « nourrit l'esprit d'aliments pernicieux, de su- « perstitions malsaines, abrutissantes, humilian- « tes. — Qu'on écarte de l'éducation publique « tout enseignement religieux et dogmatique, « toute immixtion personnelle du clergé. — Plus « de place pour Dieu dans notre entendement ! « Le plus grand outrage à l'égard de l'enfance, « c'est de l'associer à une religion quelconque. — « La morale cléricale, c'est la démoralisation pu- « blique organisée par l'école. »

Ces signes s'échappaient du Vésuve maçonnique en 1864, annonçant une éruption imminente.

A la faveur des évènements qui renversaient le dernier Empire et détruisaient ses armées, la maçonnerie, en 1870, s'empara du pouvoir sous le nom de *Commune de Paris* et comme ballon d'essai, elle lanca ce décret : « Tout exercice religieux est interdit dans l'école. » Entrée bientôt par le suffrage universel dans nos assemblées législatives, elle remua ciel et terre pour y implanter comme un dogme la nécessité de l'*enseignement exclusivement laïque*. Et les mille voix de sa presse officielle et officieuse de crier au ciel et à la terre : *Education laïque ! Instruction laïque!* La *laïcisation des écoles à bref délai !*

Quel est donc la signification de ce mot nouveau dans notre langue, *laïcisation* de l'instruction des écoles ? Le contraire absolu, radical de l'instruction des écoles chrétiennes, du catéchisme conséquemment. Expliquée, traduite par les textes que nous venons de citer, l'*éducation laïcisée* est l'*éducation sans Dieu*, pour en faire sortir une *société athée*.

La question est posée dans nos sanctuaires législatifs, prise en considération pour être bientôt mise en délibération. Son avocat nommé est M. Paul Bert qui disait, il y a quelques jours : « *Nous nous rattachons aux grandes traditions de la Convention.* »

Le projet de loi n'est pas discuté encore et déjà, sous forme de décret, il est en voie d'exécution. Dans quelques jours irrévocablement fixés, tous (les établissements) religieux enseignants seront fermés, les maîtres et les maîtresses jetés à la porte, dispersés et au besoin proscrits et jetés en exil. Quel est donc leur crime prouvé, avoué ? Ils donnent à l'enfance et à la jeunesse une éducation chrétienne sur les bases du catéchisme catholique. Sous toutes les accusations amoncelées sur leur tête, une seule est fondée, vraie, publiée par les accusés eux-mêmes : ils enseignent le catéchisme. Les autres griefs ne sont que d'ignobles calomnies suggérées par Satan qui a fait crucifier J.-C. par la main de ses misérables esclaves.

Et nos écoles populaires ? Elles commencent à se laïciser. Çà et là des religieux et des religieuses en sont bannis par les magistrats libres-penseurs. Les signes chrétiens en disparaissent peu à peu avec le catéchisme. Les curés n'y peuvent plus entrer. Les maîtres et les maîtresses, laïques de nom, devront l'être bientôt conformément à l'esprit et à la lettre de la *laïcisation légale et obligatoire* [1].

*(A suivre.)*

## COURRIER DE L'UTILE

PRÉCEPTES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE (3e article).

*Les habitations.*

Une maison bien située est celle où l'on respire un air pur, loin du centre des villes, des cloaques, des étangs fangeux et des eaux stagnantes.

Il est d'une importance majeure que votre habitation soit saine. Pour ce, elle doit être élevée au-dessus du niveau du sol, principalement s'il est argileux, exposée de préférence au levant; c'est de là que vient l'air le plus convenable. Au sud, il est trop chaud, au nord, il est trop froid, et trop humide au couchant.

A l'air pur et renouvelé, unissez une douce lumière. Multipliez les ouvertures qui lui donnent accès. L'obscurité étiole l'homme, le rend pâle et l'affaiblit.

Le hâle des champs dénote plus de force et plus de santé que la pâleur blafarde des cités.

Les fenêtres et les issues doivent être proportionnées à l'étendue des appartements, comme les appartements au nombre des personnes qui les habitent et à la durée du séjour qu'elles y font.

Il est essentiel que la cuisine se trouve au nord des pièces où l'on séjourne habituellement.

Pour être moins humides et plus salubres, les maisons devraient reposer sur des voûtes de caves.

Quand on peut choisir, il faut préférer une rue vaste ou un quartier peu populeux, peu

[1] La loi Paul Bert est votée.

bruyant, le voisinage des promenades, des jardins ou des champs.

L'ameublement mérite une attention particulière. Une pendule bruyante rompt le sommeil, les lits trop mous peuvent causer des calculs et affaiblissent en favorisant la transpiration. Des fauteuils de bureau trop ouatés ont souvent déterminé des hémorrhoïdes. Les tapis à demeure retiennent des exhalaisons nuisibles et corrompent l'air. Ils sont funestes surtout dans les temps d'épidémie. Les oreillers ont souvent donné lieu à des difformités de la taille; d'épais rideaux et de profondes alcôves nuisent à la pureté de l'air qu'on respire en dormant. Tant de personnes n'ont une pâleur extrême que parce qu'elles passent la moitié de leur vie dans des alcôves aussi obscures que des cachots. Les bonnes cheminées renouvellent l'air et sont d'excellents ventilateurs. Le billard entretient les forces et ramène l'appétit.

Les hommes sédentaires devraient habiter des appartements spacieux et bien aérés. Puisqu'ils ne changent pas d'air, il faudrait que l'air vînt pour ainsi dire les trouver.

Il est essentiel de faire évaporer de l'eau en des vases exprès, dans les appartements qu'échauffent des poêles. On sature ainsi l'air de toute l'humidité que l'élévation de la chaleur lui rend nécessaire.

Le danger des émanations respiratoires est d'autant plus grand qu'il y a plus d'hommes rassemblés dans les mêmes lieux, que ces hommes y sont plus immobiles, que la température est plus élevée et plus uniformément la même, que près de là il y a moins de végétaux, car la verdure redonne à l'air sa pureté, enfin qu'il y a moins de propreté.

Dès que l'air est devenu insalubre dans un lieu quelconque, les maladies qu'il fomente ne font que le rendre de plus en plus nuisible, précisément parce qu'il affaiblit, qu'il rassemble et rend sédentaires les nouveaux habitants qui lui doivent leur mauvais état de santé.

Il ne faut point oublier que la respiration corrompt l'air, et qu'une fois répandu et extravasé dans les poumons, ceux-ci restent pour longtemps imprégnés de cet air corrompu.

Ce ne serait donc pas assez dans une épidémie de séparer l'homme malade; on doit en outre soigneusement l'isoler du théâtre du mal, et même, lorsqu'il est éloigné des lieux infectés, on doit encore le séparer de ses vêtements. Hildenbrand répandit une épidémie de scarlatine dans toute la Podolie, pour s'être vêtu d'un habit imprégné longtemps auparavant de l'air de Vienne, recélant les germes du mal.

Isoler les hommes, les transporter dans un air salubre, les séparer de tous leurs vêtements, est donc un précepte de rigueur dans quelque épidémie que ce soit.

Mais la chose essentielle et la plus difficile, c'est de délivrer les hommes d'eux-mêmes, pour ainsi dire, en renouvelant l'air vicié qui est extravasé dans leurs poumons.

En vain, on les astreint à des quarantaines, en vain on les soumet à des bains et à des fumigations; tous ces moyens sont peu efficaces pour détruire la première cause, les premiers germes du mal.

Ce n'est pas la peau qui contient ces germes, mais bien plutôt le poumon, le poumon retenant à lui un air dès longtemps inspiré; c'est donc aux poumons qu'il faut adresser les soins les plus attentifs.

Or ce n'est pas assez pour exprimer de la poitrine l'air impur qui la remplit, de rendre les expirations fréquentes et profondes; cela pourtant est nécessaire.

Il faut surtout recourir aux grands exercices du corps; car c'est par les commotions réitérées qu'en reçoivent les poumons, que l'air est le plus souvent renouvelé dans ces organes.

Les Romains, ainsi que plusieurs autres peuples de l'antiquité, avaient une excellente coutume pour juger de la salubrité des lieux. Avant de fonder une ville, une colonie, en quelque endroit que ce fût, ils ouvraient les animaux qu'on y rencontrait, et recherchaient avec soin si leurs entrailles étaient saines ou malades.

On doit éloigner de sa demeure tout corps en fermentation ou en putréfaction, tout amas d'ordures ou de débris organiques : les pressoirs, les brasseries, les fumiers, les cloaques, les meules de foin, les égouts, les eaux dormantes, les dépôts d'engrais. Les étangs et les fossés bourbeux, les réservoirs doivent être curés au commencement de l'hiver, et de préférence pendant la gelée.

Ces conseils ne s'adressent en grande partie qu'à ceux qui sont libres de choisir leur habitation. Le prêtre n'a pas cette liberté. Si le grand nombre sont pourvus d'un logement convenable, combien de curés, surtout à la campagne, habitent une maison malsaine. Il n'est pas rare de rencontrer des presbytères, enterrés d'un demi-mètre et quelquefois davantage. Les réparations faites à ces bâtiments sont presque toujours insuffisantes. Le mieux serait de reconstruire dans d'autres conditions. Mais les temps sont difficiles, et pour rendre habitables ces maisons malsaines, nous n'avons guère d'autres ressources que la vertu de patience.

**IMPRIMATUR.**

Lingonis, die 11 martii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

# OUVRAGES SUR LE CARÊME

**Grand Sermonnaire** nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions ; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé Maistre, auteur de la *Grande Christologie*.

Tome Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*, 1 vol. grand in-8° de IX-633 pages. 7 50

Tome II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*, 1 vol. grand in-8° de II-708 pages. 7 50

**Manuel de prédication populaire**, par M. H. C. A. Juge, missionnaire apostolique. 2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages. 6 »

**Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion**, par l'abbé A. F. Rua.

Trois forts vol. grand in-18, 5e édition. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco, 10 francs.

Ce *Cours* de conférences se distingue : 1° par le vif intérêt de la *méthode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlable* de l'*histoire* ; 2° par la *force* et l'*enchaînement des raisonnements* et des *preuves* ; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine* ; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus* ; 5° par *l'étendue du plan*, qui embrasse absolument *toute la Religion* (dogme, morale, culte et histoire) ; 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *style*. Aussi plusieurs milliers d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

**Cours de conférences religieuses** faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par Son Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé Tilloy, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de Notre-Dame de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 2 vol. in-12. 8 »

**Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles** des dimanches et des fêtes de Carême, des feries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois ; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 »

**Le bon sens de la foi** opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. Caussette, 2 beaux vol. in-8°. 12 »

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 »

**Sermons** de saint François de Sales, publiés par l'abbé Chaumont, 3 vol. in-12 de XVI-507 et 500 pages. 10 50

**Histoire de la Passion de N.-S. J.-C.**, par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-558 pages. 3 »

**Les Instructions dominicales** de l'*Ami du Clergé*, par M. l'abbé Rolland. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie : *Le Symbole*, 1 vol. in-12 de 513 pages. 3 »

**Retraite pascale** d'après des prédicateurs contemporains, avec préface et traits historiques, par M. l'abbé Pluot, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 p. 3 »

**Paternité (la) Chrétienne**, conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

— Ire Série. Années 1868-1869 ; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages. 3 »

— IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages. 3 »

— IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille*. 1 vol. in-12 de 396 pages. 3 »

— IVe Série. — *Les devoirs de l'époux*. 1 vol. in-12 de 422 pages. 3 »

**Les Familles bibliques**, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus.

Tome Ier : *Familles patriarcales*, 1 vol. in-12 de 404 pages. 3 »

Tome II : *La Famille en Israël*, 1 vol. in-12 de 431 p. 3 »

**Le Calvaire**, ou la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ en forme de méditations pour le Chemin de la Croix, d'après des révélations privées et de pieuses traditions. 1 vol. in-32 de 288 pages. 1 »

**Le Chrétien à l'école du Calvaire**, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus ; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 374 pages. 5 »

**Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C.**, disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris, 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

**Enseignements de Notre-Dame de Lourdes** et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé Ginestet, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation. 2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 »

**De la Confession** (*Directions spirituelles* de saint François de Sales), édition elzévirienne. 1 beau vol. in-16 de XLII-510 pages. 3 »

— *Le même ouvrage*, édition de propagande. 1 vol. in-18 de XXVIII-244 pages. » 75

**La sainte Communion**, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot, archevêque de Reims ; 2e édition, 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

**Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne**, par le duc du Maine, publiées, pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8° de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix. 10 »

**La cuisine de Carême** et des jours d'abstinence, plus de 300 plats en maigre, par MM. de Latreille et Henry Palmé ; 2e édit. 1 vol. in-12 de 235 pages, 2 »


**PRESSES**
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS 25 FRANCS
*Système à la portée d'un Enfant*
**PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris** *Tarif-Spécimen fco*